



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/41
5 novembre 2016

FRANÇAIS
ORIGINAL: ENGLISH

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-dix-septième réunion
Montréal, 28 novembre – 2 décembre 2016

PROPOSITION DE PROJET : RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Ce document contient les observations et la recommandation du Secrétariat sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) PNUD et PNUE

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS
République dominicaine

I) TITRE DU PROJET	AGENCE	APPROUVÉ - RÉUNION	MESURE DE RÉGLEMENTATION
Plan d'élimination des HCFC (phase II)	PNUD (principale), PNUE	n/a	n/a

II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I)	Année : 2015	43,39 (tonnes PAO)
---	--------------	--------------------

III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)				Année : 2015
Produits chimiques	Mousses	Réfrigération		Consommation totale du secteur
		Fabrication	Entretien	
HCFC-141b	0		3,78	3,78
HCFC-141b dans des polyols prémélangés importés	11,00		0	11,00
HCFC-123	0		0,01	0,01
HCFC-22	0		39,6	39,60

IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009 - 2010	51,2	Point de départ des réductions globales durables :	70,71
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	27,14	Restante :	43,57

V) PLAN D'ACTIVITÉS		2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUD	Élimination des SAO (tonnes PAO)	4,7	0	4,7	0	4,7	14,1
	Financement (\$US)	435 782	0	435 782	0	435 782	1 307 346
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,3	0	0,3	0	0	0,6
	Financement (\$US)	15 300	0	28 000	0	0	43 300

VI) DONNÉES DU PROJET		2016	2017	2018	2019	2020	Total	
Limites de consommation du Protocole de Montréal		46,08	46,08	46,08	46,08	33,28	n/a	
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)		46,08	46,08	46,08	46,08	30,72	n/a	
Coûts de projet - demande de principe (\$ US)	PNUD	Coûts de projet	558 800	0	574 200	0	146 558	1 279 558
		Coûts d'appui	39 116	0	40 194	0	10 259	89 569
	PNUE	Coûts de projet	95 000	0	100 000	0	0	195 000
		Coûts d'appui	12 350	0	13 000	0	0	25 350
Coûts totaux du projet –demande de principe (\$US)		653 800	0	674 200	0	146 558	1 474 558	
Coûts d'appui totaux – demande de principe (\$US)		51 466	0	53 194	0	10 259	114 919	
Total des fonds – demande de principe (\$US)		705 266	0	727 394	0	156 817	1 589 477	

VII) Demande de financement pour la première tranche (2016)		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUD	558 800	39 116
PNUE	95 000	12 350
Total	653 800	51 466
Demande de financement :	Approbation du financement pour la première tranche (2016) comme indiqué ci-dessus	
Recommandation Secrétariat	Pour examen individuel	

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de la République dominicaine, le PNUD, à titre d'agence d'exécution principale, a présenté à la 77^e réunion la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH)¹, au coût total de 1 589 477 \$US, comprenant 1 279 558 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 89 569 \$US pour le PNUD et 195 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 25 350 \$US pour le PNUE, tel que soumis initialement. La mise en œuvre de la phase II du PGEH éliminera 15,36 tonnes PAO de HCFC et engage la République dominicaine à réduire sa consommation de HCFC de 40 pour cent par rapport à sa valeur de référence, d'ici 2020.

2. Le financement demandé à cette réunion pour la première tranche de la phase II du PGEH totalise 705 266 \$US, comprenant 558 800 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 39 116 \$US pour le PNUD et 95 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 12 350 \$US pour le PNUE, tel que soumis initialement.

État de la mise en œuvre de la phase I du PGEH

3. La phase I du PGEH pour la République dominicaine a été approuvée à la 65^e réunion pour parvenir à la réduction de 10 pour cent par rapport à la valeur de référence en 2015 et pour éliminer 23,4 tonnes PAO de HCFC (soit 7,03 tonnes PAO de HCFC-22 et 16,37 tonnes PAO de HCFC-141b, dont 15,77 tonnes PAO contenues dans des polyols prémélangés importés), au coût de 1 363 450 \$US, plus les coûts d'appui d'agence. Un volume additionnel de 3,74 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés utilisés chez Fabrica de Refrigeradores Comerciales (FARCO), a été éliminé par un projet approuvé à la 61^e réunion, au montant de 332 775 \$US, et inclus par la suite dans la phase I du PGEH. L'élimination totale associée à la phase I s'élevait à 27,14 tonnes PAO. La troisième et dernière tranche de la phase I a été approuvée à la 74^e réunion. L'achèvement de la phase I a été prolongé jusqu'en décembre 2017, conformément à la décision 76/10.

Politique sur les SAO et cadre réglementaire

4. Le système de permis et de quotas pour les HCFC est opérationnel depuis 2013. Les mesures de réglementation et de contrôle suivantes ont été mises en œuvre : une interdiction des importations de HCFC-141b, en vrac et/ou contenu dans des polyols prémélangés importés, est entrée en vigueur à la mi-août 2015; les HCFC et les HFC seront inclus dans le code harmonisé du système tarifaire d'ici 2017; un système de certification obligatoire pour les techniciens du secteur de la réfrigération et de la climatisation a été mis en place en 2015 et 550 agents des douanes et importateurs ont reçu une formation.

Progrès dans la mise en œuvre de la phase I

5. Un aperçu des résultats obtenus jusqu'à présent est fourni ci-dessous :

- a) *Secteur de la fabrication des mousses* : La conversion de FARCO au cyclopentane s'est achevée en 2013; les 13 entreprises de mousses restantes incluses dans la phase I ont toutes été converties pour permettre l'utilisation de technologies à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG) (formate de méthyle, cyclopentane ou technologie à base d'eau) en 2015, éliminant ainsi 178 tonnes métriques (19,58 tonnes PAO) de HCFC-141b (en vrac et contenu dans des polyols prémélangés importés). Les petites entreprises de mousses qui utilisaient temporairement un agent de gonflage de remplacement à fort PRG (HFC-245fa) sont désormais pleinement capables de fonctionner avec des solutions de remplacement à faible PRG; des discussions avec un expert international des mousses sur des options régionales pour obtenir des formulations

¹ Selon la lettre du ministère de l'Environnement et des ressources naturelles de la République dominicaine, adressée au PNUD en date du 23 août 2016.

de mousses de polyuréthane (PU) à faible PRG se sont tenues en juillet 2016 et un des principaux fournisseurs visitera une société de formulation au Mexique en octobre 2016 pour discuter davantage de la distribution de formulations de mousses PU à faible PRG en République dominicaine.

- b) *Secteur de l'entretien dans la réfrigération* : 1 414 techniciens ont reçu une formation sur les bonnes pratiques d'entretien et 695 sur l'utilisation sécuritaire des frigorigènes à base d'hydrocarbures (HC); un laboratoire de réfrigération situé dans une école technique a été renforcé par la fourniture d'outils additionnels; une école de formation technique en réfrigération a été installée dans les locaux de l'Association dominicaine des techniciens en réfrigération et climatisation; trois centres de récupération et de recyclage (R&R) ont été ouverts; et de l'assistance technique a été fournie pour convertir plus de 220 unités de climatisation résidentielle, du HCFC-22 au HC-290.
- c) *Programme de sensibilisation* : Quatre campagnes de sensibilisation sur l'élimination des HCFC ont été organisées ainsi qu'un séminaire international sur les technologies de remplacement.

6. L'Unité de suivi et mise en œuvre du projet (PMU), opérationnelle depuis 2013, est gérée par le Programme national de l'ozone (PRONAOZ) au ministère de l'Environnement et des ressources naturelles.

État des décaissements

7. En date d'août 2016, du total des fonds de 1 696 225 \$US approuvés jusqu'à présent (incluant le projet FARCO), 1 521 699 \$US ont été décaissés. Le solde de 174 526 \$US sera décaissé en 2016-2017.

Consommation de HCFC

8. Le point de départ des réductions globales de la consommation de HCFC a été fixé à 70,71 tonnes PAO dont 19,51 tonnes PAO associées au HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés. La phase I du PGEH a éliminé un total de 27,14 tonnes PAO de HCFC. Après l'approbation de la phase I, la consommation restante admissible au financement pour la phase II du PGEH est de 43,57 tonnes PAO (soit 43,38 tonnes PAO de HCFC-22 et 0,19 tonnes PAO de HCFC-123). Aucun autre financement ne sera disponible pour l'élimination du HCFC-141b en vrac ou dans des polyols prémélangés importés.

9. Le gouvernement de la République dominicaine a déclaré une consommation de 43,39 tonnes PAO de HCFC en 2015, en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal et 11,00 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés, dans le rapport sur le programme de pays. La consommation de HCFC pour 2011-2015 est présentée dans le tableau 2.

Tableau2. Consommation de HCFC en République dominicaine (Données de 2011-2015 au titre de l'article 7)

HCFC	2011	2012	2013	2014	2015	Référence
Tonnes métriques (tm)						
HCFC-22	890,60	720,20	600,00	661,08	720,09	916,53
HCFC-123	0,23	0,00	1,14	0,38	0,42	9,68
HCFC-141b	10,20	11,47	16,00	4,83	34,36	5,43
Total des HCFC (tm)	901,03	731,67	617,14	666,29	754,87	931,64
HCFC-141b dans des polyols prémélangés importés*	250,00	280,00	401,43	199,60	100	177,36*
Tonnes PAO						
HCFC-22	48,98	39,61	33,00	36,36	39,6	50,41
HCFC-123	0,00	0,00	0,02	0,01	0,01	0,19
HCFC-141b	1,12	1,26	1,76	0,53	3,78	0,60
Total des HCFC (Tonnes PAO)	50,10	40,87	34,78	36,90	43,39	51,20
HCFC-141b dans des polyols prémélangés importés*	27,50	30,80	44,16	21,96	11,00	19,51*

* Consommation moyenne 2007-2009

10. En 2015, l'utilisation du HCFC-22 par le secteur de l'entretien dans la réfrigération représentait 90 pour cent de la consommation totale de HCFC. L'augmentation de la consommation de HCFC-22 en 2015 par rapport aux années précédentes était due à une demande accrue pour de nouveaux équipements de climatisation à base de HCFC-22 qui nécessitaient un chargement initial. L'augmentation de la consommation de HCFC-141b utilisé pour les applications de rinçage était due à des inventaires plus élevés chez les importateurs qui anticipaient l'interdiction des importations de HCFC-141, entrée en vigueur à la mi-2015. La consommation de HCFC-141b dans des polyols prémélangés importés a diminué régulièrement en raison des activités de conversion dans le secteur des mousses PU.

Phase II du PGEH

11. Les principales activités à mettre en oeuvre au cours de la phase II incluent des mesures de réglementation et de contrôle, une assistance dans le secteur de l'entretien de la climatisation résidentielle, une campagne de sensibilisation pour promouvoir l'élimination des HCFC, la mise en oeuvre et le suivi.

Mesures de réglementation et de contrôle

12. Les activités suivantes, destinées à soutenir et renforcer les mesures de réglementation et de contrôle qui appuient l'élimination des HCFC, seront mises en oeuvre avec l'assistance du PNUE :

- a) Renforcement des capacités de la Direction générale des douanes et du système d'importation et de quotas par la formation de 100 agents des douanes et de 20 importateurs de frigorigènes; élaboration d'un cours en ligne pour les agents des douanes sur le contrôle des HCFC et la validation des équipements/produits à base de HCFC; fourniture d'outils tels que des détecteurs de frigorigènes pour identifier les nouveaux mélanges et les frigorigènes naturels (72 600 \$US);
- b) Mise en oeuvre du système de certification approuvé récemment pour les techniciens du secteur de la climatisation résidentielle, incluant les procédures et les critères d'émission des permis et certification de 1 000 techniciens (92 400 \$US); et
- c) Élaboration, adoption et mise en oeuvre de normes de sécurité et de directives sur l'utilisation des frigorigènes inflammables (30 000 \$US).

Activités dans le secteur de l'entretien de la réfrigération

13. Les activités suivantes destinées à réduire la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien de la réfrigération seront mises en oeuvre avec l'assistance du PNUE :

- a) Programme de formation aux bonnes pratiques en réfrigération pour 1 500 techniciens en climatisation résidentielle; quatre campagnes de sensibilisation sur l'adoption de bonnes pratiques en réfrigération; un atelier international sur les bonnes pratiques en réfrigération et les solutions de remplacement des frigorigènes à base de HCFC (192 500 \$US);
- b) Renforcement des capacités de 10 instituts techniques pour promouvoir la formation des techniciens, par la fourniture de 10 trousseaux d'équipements de climatisation résidentielle pour l'enseignement et de matériel sur les bonnes pratiques (203 500 \$US);
- c) Promotion des procédures sécuritaires dans l'utilisation des HC, par la formation de 960 techniciens et la fourniture de 120 trousseaux à outils et stations de chargement pour les techniciens et les ateliers d'entretien (352 000 \$US);
- d) Renforcement du réseau existant de R&R, incluant la fourniture d'équipements (par ex. des cylindres de récupération du frigorigène, des unités de chargement, des pompes à vide, des ensembles de jauges de collecteurs, des récipients de pesée) (132 000 \$US);
- e) Assistance technique au profit des utilisateurs finals pour l'adoption de solutions de remplacement à faible PRG par le biais de deux projets pilotes : utilisation d'ammoniac dans l'industrie laitière et de CO₂ pour les édifices hôteliers; soutien de la conversion de 150 petites unités de climatisation à un frigorigène à base de HC pour promouvoir l'utilisation de procédures sécuritaires; un programme incitatif national pour promouvoir l'adoption de technologies de remplacement (par ex. ammoniac, CO₂, hydrocarbures, etc.) et campagne de sensibilisation sur l'efficacité énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre tout en éliminant les HCFC (215 050 \$US); et
- f) Programme de sensibilisation pour promouvoir l'élimination des HCFC par l'élaboration et la distribution de matériel d'information (50 457 \$US).

Activités de mise en oeuvre et de suivi

14. L'Unité de mise en oeuvre et de suivi du projet (PMU), établie pendant la mise en oeuvre de la phase I du PGEH, continuera de superviser la mise en oeuvre du projet; de mener des audits périodiques sur les inventaires aux points d'entrée et dans les entrepôts; de faire un suivi sur le fonctionnement du système de certification; d'évaluer le matériel de formation et de recruter des formateurs; de préparer des rapports et mettre à jour les plans d'action; de faciliter et soutenir le processus de vérification et de tenir des rencontres avec les intervenants. Le coût total de ce volet s'élève à 134 051 \$US pour le PNUD.

Coût total de la phase II du PGEH

15. Le coût total de la phase II du PGEH pour la République dominicaine est évalué à 1 474 558 \$US, tel que soumis initialement (coûts d'appui exclus). Les activités proposées entraîneront l'élimination de 15,36 tonnes PAO de HCFC, avec un ratio coût-efficacité de 4,8 \$US/kg, tel qu'indiqué au tableau 3.

Tableau 3. Coût total de la phase II du PGEH pour la République dominicaine

Secteur/composante	Substance	Élimination totale		Fonds demandés (\$ US)
		Tonnes métriques	Tonnes PAO	
Mesures réglementaires et de contrôle	HCFC-22	40,6	2,23	195 000
Entretien pour la réfrigération		238,6	13,13	1 145 507
Mise en oeuvre et activités de suivi		0	0	134 051
Total de la phase II		279,2	15,36	1 474 558

Activités prévues pour la première tranche

16. La première tranche de la phase II du PGEH qui a demandé un financement de 653 800 \$US (coûts d'appui d'agence exclus) sera mise en œuvre jusqu'en juillet 2018 et inclut : des projets pour la mise en œuvre de centres de récupération et de recyclage des frigorigènes, des procédures et des GRP dans l'utilisation des frigorigènes à base de HC, une assistance technique pour les utilisateurs finals en vue de l'adoption de technologies sans PAO et à faible PRG, incluant la conversion des équipements de climatisation résidentielle et un programme de formation pour les techniciens en climatisation résidentielle (1 095 050 \$US); le renforcement des secteurs juridique et institutionnel responsables de la réglementation liée au Protocole de Montréal et de son application (195 000 \$US); de la sensibilisation pour promouvoir l'élimination des HCFC (50 457 \$US); et l'Unité PMU (134 051 \$US).

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT**OBSERVATIONS**

17. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH de la République dominicaine en fonction de la phase I, des politiques et des lignes directrices du Fonds multilatéral, incluant les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH (décision 74/50) et du plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2016-2018.

Vérification

18. Le rapport de vérification a confirmé que le gouvernement met en œuvre un système de permis et de quotas pour les importations et les exportations et que la consommation de HCFC en 2015 (43,39 tonnes PAO) était conforme au Protocole de Montréal ainsi qu'aux objectifs établis dans l'Accord entre le gouvernement de la République dominicaine et le Comité exécutif.

Rapport périodique sur la mise en œuvre de la phase I du PGEH

19. Suite à une demande d'information additionnelle sur la conversion des unités de climatisation résidentielle au HC-290, le PNUD a expliqué que l'utilisation de frigorigènes à base de HC est déjà largement adoptée par les techniciens et soutenue par les utilisateurs finals, en raison des gains d'efficacité énergétique. Le projet se concentrera sur la promotion de procédures sécuritaires et les aspects techniques de la conversion aux HC; il fournira des données pour appuyer l'élaboration de normes et de guides sur l'utilisation sécuritaire des frigorigènes inflammables qui seront élaborées dans le cadre de la phase II. Une étude destinée à examiner les critères requis pour l'utilisation sécuritaire de substances inflammables pour remplacer les SAO a été commandée par le ministère de l'Environnement et des ressources naturelles et un rapport final est attendu prochainement.

20. La mise en œuvre des deux projets pilotes a entraîné la conversion des unités de climatisation à un frigorigène à base de HC-290; la récupération de 400 kg de HCFC-22; la réduction de la consommation énergétique de 10 à 15 pour cent par mois et elle a démontré la viabilité des HC lorsque

les considérations techniques et sécuritaires sont prises en compte et lorsque les techniciens sont convenablement formés. Le PNUD a confirmé que le gouvernement et l'industrie sont au courant des décisions du Comité exécutif au sujet des reconversions² et qu'ils s'engagent pleinement à s'assurer que toutes les mesures de sécurité seront prises en compte lors de telles reconversions.

Stratégie globale pour la phase II

21. Le Secrétariat a pris note de la stratégie complète proposée par le gouvernement de la République dominicaine pour la phase II du PGEH en vue d'atteindre une réduction de 40 pour cent des HCFC par rapport à la valeur de référence, d'ici 2020.

Enjeux relatifs au secteur de l'entretien dans la réfrigération durant la phase II

22. En expliquant la nécessité des deux projets pilotes supplémentaires, le PNUD a précisé que les utilisateurs finals étaient encouragés par les résultats des projets pilotes mis en œuvre durant la phase I; les projets supplémentaires feront la promotion de technologies différentes (par ex. ammoniac et CO₂) et appuieront le programme incitatif pour promouvoir la conversion et l'adoption de telles technologies.

23. Quant à la pérennité des activités de formation dans le secteur de l'entretien, on s'attend à ce que ces modules de formation soient inclus dans les programmes actuels des instituts professionnels, des collèges techniques et des universités.

24. Au sujet de la formation des agents des douanes, l'élaboration d'un cours en ligne assurera la pérennité de la formation étant donné le taux de roulement parmi les agents de première ligne.

Coût convenu pour la phase II du PGEH

25. Le coût convenu des activités proposées dans la phase II du PGEH s'élève à 1 474 558 \$US (coûts d'appui d'agence exclus) tel qu'indiqué au tableau 3 et le coût convenu pour la première tranche est de 653 800 \$US, tel que mentionné au paragraphe 16 ci-dessus.

26. La première tranche de financement de la phase II du PGEH, avec un montant demandé de 653 800 \$US (coûts d'appui d'agence exclus), sera mise en œuvre entre décembre 2016 et juillet 2018.

Incidence sur le climat

27. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien qui incluent un meilleur confinement des frigorigènes par la formation et la fourniture d'équipements, réduiront le volume de HCFC-22 utilisé pour l'entretien dans la réfrigération. Chaque kilogramme de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce à de meilleures pratiques en réfrigération représente une économie d'environ 1,8 tonnes équivalent CO₂. Bien qu'un calcul de l'incidence sur le climat n'ait pas été inclus dans le PGEH, les activités prévues par la République dominicaine, notamment ses efforts pour promouvoir des solutions de remplacement à faible PRG, la récupération et la réutilisation des frigorigènes, indiquent que la mise en œuvre du PGEH réduira les émissions de frigorigènes dans l'atmosphère et sera donc bénéfique pour le climat.

Cofinancement

28. Le gouvernement de la République dominicaine s'est engagé à faire une contribution en nature pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH en offrant des bureaux, des fournitures et du soutien pour certaines activités du volet politiques et réglementation.

² Décisions 72/17 et 73/34.

Plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2016-2018

29. Le PNUD et le PNUE demandent 1 474 558 \$US, coûts d'appui d'agence en sus, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH. Le montant total de 1 432 660 \$US, incluant des coûts d'appui, demandé pour 2016-2018 dépasse de 517 796 \$US le montant inscrit dans le plan d'activités pour cette période.

Projet d'Accord

30. Un projet d'Accord entre le gouvernement de la République dominicaine et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC durant la phase II du PGEH figure à l'Annexe I au présent rapport.

RECOMMANDATION

31. Le Comité exécutif pourrait envisager :

- a) Approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la République dominicaine pour la période de 2016 à 2020 afin de réduire la consommation de HCFC de 40 pour cent par rapport à sa valeur de référence, au montant de 1 589 477 \$US, comprenant 1 279 558 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 89 569 \$US pour le PNUD et 195 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 25 350 \$US pour le PNUE;
- b) Prendre note de l'engagement du gouvernement de la République dominicaine de réduire la consommation de HCFC de 40 pour cent par rapport à sa valeur de référence d'ici 2020;
- c) Déduire 15,36 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement;
- d) Approuver le projet d'Accord entre le gouvernement de la République dominicaine et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, contenu à l'Annexe I au présent document; et
- e) Approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour la République dominicaine et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, au montant de 705 266 \$US, comprenant 558 800 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 39 116 \$US pour le PNUD et 95 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 12 350 \$US pour le PNUE.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République dominicaine (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 30,72 tonnes PAO d'ici au 1 janvier 2020, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3. et 4.4.3. (consommation restante admissible au financement).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;

- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;

- v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant; et
- c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le Programme des Nations Unies pour le Développement a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), le Programme des Nations Unies pour l'Environnement a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	50,41
HCFC-123	C	I	0,19
HCFC-141b	C	I	0,60
Total partiel			51,2
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés	C	I	19,51
Total	C	I	70,71

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	46,08	46,08	46,08	46,08	33,28	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	46,08	46,08	46,08	46,08	30,72	n/a
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUD) (\$US)	558 800		574 200	-	146 558	1 279 558
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	39 116		40 194	-	10 259	89 569
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (IPNUE) (\$US)	95 000	-	100 000	-	-	195 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	12 350	-	13 000	-	-	25 350
3.1	Total du financement convenu (\$US)	653 800	-	674 200	-	146 558	1 474 558
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	51 466	-	53 194	-	10 259	114 919
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	705 266	-	727 394	-	156 817	1 589 477
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						15,36
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée par des projets approuvés précédemment (tonnes PAO)						7,03
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)						28,02
4.2.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						-
4.2.2	Élimination du HCFC-123 réalisée par des projets approuvés précédemment (tonnes PAO)						-
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)						0,19
4.3.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						-
4.3.2	Élimination du HCFC-141b importés réalisée par des projets approuvés précédemment (tonnes PAO)						0,60
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)						-
4.4.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						-
4.4.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés réalisée par des projets approuvés précédemment (tonnes PAO)						19,51
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)						-

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements;
- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne; et

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.
2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation des rapports et des plans de mise en œuvre:
- a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
 - b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le Programme national de l'ozone (PRONAOZ) du ministère de l'Environnement et des ressources naturelles (MARN) sera responsable de la coordination des actions associées à chaque programme et aux projets en collaboration avec divers secteurs du ministère ainsi qu'avec d'autres agences gouvernementales comme la Direction générale des douanes au ministère du Trésor, entre autres.
2. Pour soutenir la mise en œuvre des projets dans les différents secteurs, des consultants nationaux et/ou internationaux seront embauchés, le cas échéant, afin de mettre en œuvre différentes activités et fournir un soutien à PRONAOZ en coordination avec des acteurs clés, incluant d'autres ministères, des agences et le secteur privé.
3. PRONAOZ a le plein soutien du gouvernement. Le MARN a assuré l'adoption de lois et la mise en place des règlements nationaux nécessaires pour garantir la conformité du pays aux accords du Protocole de Montréal.
4. Pour la mise en œuvre adéquate de ces projets, il est essentiel de continuer à avoir la participation active des homologues pertinents dans le secteur public, tels que la Direction générale des douanes qui participe activement à la définition et à la mise en œuvre des procédures de contrôle des importations et des exportations de HCFC.
5. L'Agence principale aura la responsabilité générale de faire rapport au Comité exécutif et de soutenir le Pays dans la mise en œuvre des volets ne portant pas sur des investissements qui ne sont pas mis en œuvre par l'Agence de coopération.
6. Avant chaque réunion du Comité exécutif traitant du financement d'une tranche, PRONAOZ préparera un rapport sur l'état des activités et des progrès en collaboration avec l'Agence principale et avec l'aide de l'Agence de coopération, incluant les objectifs atteints et autres indicateurs de rendement ainsi que toute autre information d'intérêt pour la mise en œuvre du plan. Ce rapport sera révisé et vérifié par l'Agence principale, puis transmis au Comité exécutif via le Secrétariat du Fonds multilatéral.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation des HCFC aient été atteints;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- h) Exécuter les missions de supervision requises;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération;
- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;

- n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan; et
- o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B: RÔLE DE L'AGENCE DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes:

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 192 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.